

bre d'expéditions ont été faites de cette région aux Etats-Unis et les retours de wagons ont été très insuffisants. J'ai insisté pour qu'on impose les taxes régulières pour les retards dans chaque cas et je pense que le résultat sera assez bon. Je ne crois pas avoir autre chose à dire en réponse à l'honorable député, sauf qu'il n'est pas juste de me demander d'exposer mon programme quand je ne suis en fonction que depuis quelques mois et que je n'ai pas eu la possibilité de parcourir tout le réseau de l'Intercolonial et de me rendre compte personnellement des choses comme je me propose de le faire.

#### DROIT SUR LA FICELLE DE PECHE.

M. J. H. SINCLAIR (Guysborough): Je désire pendant quelques instants attirer l'attention du ministre des Douanes, sur une question qui est d'un intérêt considérable pour les pêcheurs de l'est de la Nouvelle-Ecosse. Je veux parler du droit qui est imposé actuellement sur certaines qualités de ficelle dont on se sert dans la pêche au homard. On croit généralement dans le pays que la ficelle employée pour les pêcheries est exempte de droits. Il est vrai qu'il y a certaines sortes de ficelle qui sont aussi employées et qui sont importées avec exemption de droits. Mais il y a néanmoins une espèce de ficelle très commode pour la pêche du homard qui est taxée d'un droit de 25 p. 100, et c'est à ce propos que je désire présenter quelques observations. La ficelle en question est connue sous le nom de merlin ordinaire ou non tanné. Pour me faire comprendre du ministre permettez-moi de lire l'article du tarif qui permet l'entrée en franchise de certaines sortes de ficelle à pêche. L'article en question porte le n° 682 et il est ainsi conçu:

Hameçons pour la pêche de grands fonds ou de lacs, n'étant pas de grosseur moindre que le numéro 2.0; lignes à morue, à saumon, à merlan, à maquereau; ficelle à filets pour le maquereau, le hareng, le saumon, le phoque, le mullet de mer et ficelle à filets et à lignes traînantes, en écheveaux ou en rouleaux, tannée ou non, de grosseur et nombre de fils variés, y compris la ficelle à rets à mailles, en pelotons, câbles de tête, merlins tannés, et pièces de coton, de chanvre ou de filasse pour rets et rets et seines de pêche de grands fonds, lorsqu'ils sont employés exclusivement aux pêcheries, mais non les hameçons, lignes ou filets qui servent communément aux amateurs.—En franchise.

Sur le littoral est du Canada, beaucoup de têtiers de casiers à homards ou les filets de têtiers de casiers à homards, ou les filets qui forment partie de ces casiers, sont fabriqués avec de la ficelle de coton. Cette ficelle, je crois, est importée en franchise pour la fabrication des filets et nos pêcheurs s'en servent pour fabriquer leurs casiers à homards. Mais il n'en est pas de

M. COCHRANE.

même pour le merlin non tanné qui est frappé d'un droit de 25 p. 100. Cette question a été soulevée ici, au commencement de la session, et le ministre des Douanes a donné une explication que j'ai sous les yeux. Voici ce qu'il disait:

L'hon. J. D. REID (ministre des Douanes): Un député des provinces d'en bas m'a adressé un télégramme sur la fin de décembre dernier, me demandant si cette circulaire venait de nous et s'il y avait là indication d'un changement apporté au règlement, et c'a été la première nouvelle que j'ai eu de la chose. Renseignements pris, je constate qu'il s'agit là d'une simple affaire concernant les bureaux, et voici comment cela est arrivé. Il a été rapporté au ministère que l'on avait fait passer à la douane en franchise de la ficelle de manille par application de l'article 682, qui donne libre entrée aux merlins enduits et cordeaux dits porcelins en coton. D'autre part, l'article 548 assujettit à un droit de 25 p. 100 les ficelles et cordages de toute sorte, n.d. Sur communication à lui faite de ce renseignement, le chef du bureau de la statistique a cru devoir émettre la circulaire que je vais lire, et qui est dans le sens de celle que vient de vous lire l'honorable député (M. Maclean d'Halifax):

“Ministère des Douanes,

Ottawa, le 14 décembre 1911.

A monsieur le percepteur des Douanes,

Port de \_\_\_\_\_

Avis vous est donné que la ficelle employée à la confection des têtiers de casiers à homards est soumise à un droit de 25 p. 100 par l'article 548 du tarif. Cet avis vous est envoyé afin d'assurer l'acquittement de la taxe prévue dans la loi, vu qu'à de certains ports ce produit a passé en franchise par une fausse application de l'article 682.”

A cause d'une erreur qui s'était glissée dans cette circulaire, il en a été plus tard émis une autre dont voici la teneur:

“Ministère des Douanes,

Ottawa, le 27 décembre 1911.

La lettre circulaire qui vous a été adressée le 14 décembre 1911 relative à la ficelle employée à la confection des têtiers de casiers à homards est annulée, et la suivante y a été substituée:

Par l'article 682, les merlins enduits employés dans les pêcheries sont admis en franchise. Les merlins non enduits, même employés dans les pêcheries, sont soumis à un droit par l'article 548.

Il paraît que, pour la fabrication des têtiers de casiers à homards, l'on importe des merlins autres que ceux enduits, et ces merlins sont soumis à un impôt, bien que destinés à la confection de casiers à homards.”

Voici le point sur lequel je désire insister. Ce merlin non tanné est celui qui convient le mieux à la fabrication des casiers à homards et c'est celui qui est le plus employé, et cependant il est frappé d'un droit de 25 p. 100. L'autre merlin, le merlin tanné est admis en franchise, mais il n'est pas d'un emploi aussi général. Ce n'est pas une consolation pour un pêcheur que de s'entendre dire qu'un merlin dont il ne se sert pas et qui ne convient pas à son industrie est admis en franchise, quand ce-